

**Arrêté préfectoral autorisant la société AUDOIN ET FILS à exploiter
une carrière de sables au lieu-dit « Terrier de Pierre Folle »
sur la commune de BEDNAC
activité soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et le titre 1^{er} du livre IV et le titre du livre V ;

Vu le code de minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.311.1, L.314.3, L.341.1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 du Ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national en 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Charente-Maritime n° 04-4116 du 18 novembre 2004 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Nouvelle-Aquitaine du 8 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux boisements, reboisements compensateurs après défrichement ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne Amont en cours de révision, dernier approuvé par arrêté du 15 avril 2013 ;

- Vu** le Schéma départemental des Carrières de la Charente-Maritime approuvé le 7 février 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « *Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels* » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « *Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques* » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée des IOTA ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 1645-SE/BNS du 11 juin 2003 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable au lieu-dit « Terrier de Pierre Folle » sur le territoire de la commune de Bédénac par la société Carrières AUDOIN et Fils ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4516 du 17 décembre 2004 portant modification du montant des garanties financières pour la carrière sise au lieu-dit « Terrier de Pierre Folle » sur la commune de Bédénac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-577-DRCTE/BAE du 8 avril 2016 imposant des prescriptions complémentaires pour les carrières ou installations dont les matériaux extraits (alluvionnaires, sables ou argiles) ou les remblais déposés présentent un risque d'effondrement ; Carrières à ciel ouvert de sable Société AUDOIN et Fils « Terrier de Pierre Folle » commune de Bédénac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-361 du 15 février 2018 de prolongation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière Société Carrières AUDOIN et Fils au lieu-dit « Terrier de Pierre Folle » sur la commune

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 20 novembre 2018 ;

Vu la demande du 8 juin 2020, présentée par la société Carrières AUDOIN et Fils dont le siège social est situé 1 route des Galimens à Graves Saint-Amant (16120), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables située au lieu-dit « Terrier de Pierre Folle » sur la commune de Bédénac (17210) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 octobre 2021 ;

Vu la décision en date du 9 mars 2022 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 avril au 10 mai 2022 inclus sur le territoire de la commune de Bédénac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de Montlieu-la-Garde de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 25 mars et 15 avril 2022 de cet avis dans deux journaux locaux : Sud-Ouest et Haute Saintonge ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de : BEDENAC, BUSSAC-FORET, CHEPNIERS et MONTLIEU-LA-GARDE. ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet durant le délai contradictoire ;

Vu l'avis favorable en date du 16 décembre 2022 de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité de formuler ses observations sur le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, Sous-Préfet de Rochefort, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées par l'exploitant à la suite d'une démarche de recherche du moindre impact environnemental du projet conduisent à réduire l'emprise du projet d'extension initialement envisagé ;

Considérant que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Bédénac, permet de pérenniser pour 18 ans une ressource en sable avec une production maximale de 250 000 tonnes/an, qu'elle représente une source d'approvisionnement importante pour les besoins locaux et départementaux, ainsi qu'une ressource indispensable au développement des carrières Audoin et fils ;

Considérant que ce projet présente, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, offrant des avantages à moyen et long terme comme la valorisation des sites existants pour éviter la création de nouvelles exploitations et limiter la consommation d'espaces, ainsi que la conservation des emplois dans un contexte local où le taux de chômage est élevé ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code forestier ;

Considérant les mesures compensatoires aux opérations de défrichement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Carrières AUDOIN et Fils dont le siège social est situé à 1 route des Galimens à Graves Saint-Amant (16120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'article 1.2.1 de l'annexe I, sur le territoire de la commune de BEDENAC, au lieu-dit "Terrier de Pierre Folle".

Les dispositions applicables à l'exploitant sont celles du présent arrêté ainsi celles des annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X. 1 à 5 jointes au présent arrêté.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins de l'exploitant, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. **L'affichage a lieu quinze jours au moins avant** le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

L'exploitant dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 3 – Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 4 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L.514-11-II du dit code.

L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, si l'échéancier de défrichement annexé au présent arrêté n'est pas respecté.

Article 6 – Délais et voies de recours (combinaison des Art.R.181-50 et L.514-6 du CE)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

(a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;

(b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 7 – Publicité (Art.R.181-44 du CE)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEDENAC, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de BEDENAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de BEDENAC et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et tous les services associés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le président de la société Carrières AUDOIN et Fils, 1 route des Galimens à Graves Saint-Amant (16120)

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : BEDENAC, BUSSAC-FORET, CHEPNIERS et MONTLIEU-LA-GARDE.

La Rochelle, le 19 DEC. 2022

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

Table des matières

1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	12
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	12
1.1.2	Autres limites de l'autorisation – Droit de propriété.....	14
1.1.3	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	14
1.2	Nature des installations.....	14
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :.....	14
1.2.2	Liste des installations, ouvrages, travaux et activités connexes concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :.....	15
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	16
1.4	Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	16
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	16
1.4.2	Durée de l'autorisation.....	17
1.4.3	Équipements abandonnés.....	17
1.5	Garanties financières.....	17
1.5.1	Montant des garanties financières.....	17
1.5.2	Établissement des garanties financières.....	18
1.5.3	Renouvellement des garanties financières.....	18
1.5.4	Actualisation des garanties financières.....	18
1.5.5	Modification du montant des garanties financières.....	18
1.5.6	Appel aux garanties financières.....	18
1.5.7	Levée de l'obligation de garanties financières.....	19
1.6	Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	19
1.7	Objectifs généraux.....	19
2	PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	20
2.1	Limitation des rejets.....	20
2.1.1	Dispositions générales.....	20
2.1.2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	20
3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	20
3.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	20
3.1.2	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	21
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	21
3.3	Limitation des rejets.....	21
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	21
3.3.2	Rejets internes.....	22
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	22
3.4.1	Suivi piézométrique.....	22
3.4.2	Contrôle des eaux souterraines.....	22
3.5	Surveillance des effets des rejets.....	22
3.5.1	Surveillance des eaux souterraines.....	22

3.5.2	Surveillance des sols et implantation des piézomètres.....	23
4	AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES.....	23
4.1	Nature de la dérogation.....	23
4.1.1	Espèces visées par la dérogation.....	23
4.1.1.1	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivants :.....	23
4.1.1.2	Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de quelques spécimens d'espèces animales protégées suivants :.....	24
4.2	Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi.....	24
4.2.1	Mesures d'évitement.....	25
4.2.2	Mesures de réduction.....	26
4.2.3	Mesures de compensation.....	28
4.2.4	Mesures d'accompagnement.....	29
4.2.5	Mesures de suivi.....	30
4.3	Dispositions communes de gestion conservatoire.....	32
4.4	Modalités de communication des informations environnementales.....	33
4.4.1	Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales.....	33
4.4.2	Dépôt des données brutes de biodiversité.....	33
4.5	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementales.....	34
5	PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	34
5.1	Limitation des niveaux de bruit.....	34
5.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	34
5.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	34
5.3	Dispositions spécifiques.....	34
5.3.1	Valeurs limites d'émergence.....	34
5.3.2	Vibrations.....	35
6	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
6.1	Conception des installations.....	35
6.1.1	Installations électriques.....	35
6.2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
6.2.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
7	PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	35
8	CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	35
8.1	Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 2515 et 2517 sous le régime de la déclaration.....	36
8.1.1	Stockages.....	36
8.1.2	Récupération, recyclage.....	36
9	GESTION DE LA CARRIÈRE.....	36
9.1	Exploitation de la carrière et des installations.....	36
9.1.1	Objectifs généraux.....	36
9.1.2	Aménagements préliminaires.....	36
9.1.2.1	Information du public.....	36
9.1.2.2	Bornage.....	36
9.1.2.3	Eaux de ruissellement.....	36
9.1.2.4	Accès à la voie publique.....	36
9.1.2.5	Autres travaux.....	37
9.1.3	Mise en service de la carrière.....	37

9.1.4 Dispositions d'exploitation.....	38
9.1.4.1 Technique de décapage.....	38
9.1.4.2 Patrimoine archéologique.....	38
9.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	38
9.1.5.1 Rythme de fonctionnement.....	38
9.1.5.2 Description des installations autorisées.....	38
9.1.5.3 Modalités d'extraction.....	38
9.1.5.4 Remblayage.....	39
9.1.6 Évacuation des matériaux.....	39
9.1.7 Consignes et plans d'exploitation.....	39
9.1.7.1 <i>Consignes d'exploitation</i>	39
9.1.7.2 Plan d'exploitation.....	39
9.1.7.3 <i>Plan de gestion des déchets d'extraction</i>	39
9.1.8 Autre réglementation.....	40
9.1.8.1 : Redevance archéologie préventive.....	40
9.1.8.2 <i>Archéologie préventive</i>	40

ANNEXE I

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AUDOIN et Fils dont le siège social est situé 1 Route des Galimens à Graves Saint-Amant – SIRET 907 020 234 00056, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'article 1.2.1, sur le territoire de la commune de BEDENAC, au lieu-dit "Terrier de Pierre Folle" (SIRET 907 020 234 00114).

(coordonnées Lambert 93 de l'installation X=438977 et Y=6460637)

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieux-dits	Sections	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable estimée (m ²)
BEDENAC	Terrier de Pierre Folle	BN	173 p	Renouvellement	97 455	95 655
			110 p		27 735	4 400
		ZC	53		6 014	6 014
	Le Moulin Neuf	BN	92	Extension	10 880	10 880
			93		12 050	12 050
			94		30 020	30 020
			110 p		27 735	19 435
	Le Moulin Neuf	BN	112	Extension	50 970	50 970
			114		24 584	24 584
			116		924	924
	Ancien tracé cours d'eau (entre parcelle 94 et 112/114)			Extension	1 640	1 640
	Partie du cours d'eau de la Coudrelle (entre parcelles 110/173 et 114/94)					3 680
	Superficie totale :					

L'exploitant renonce aux parcelles 173 p (1 800 m²) et 110 p (3 900 m²) d'une superficie de 5 700 m² sur lesquelles se trouve une centrale à béton.

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe II, III et IV du présent arrêté.

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier ;

Le défrichement autorisé de 9 ha des parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de BEDENAC, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à défricher (m ²)
BEDENAC	Le Moulin Neuf	BN	92	10 880	6 700
			93	12 050	4 300
			94	30 020	20 300
			112	50 970	36 800
			114	24 584	21 900
Superficie totale à défricher (m ²)					90 000

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et dont les parcelles sont présentées en annexe IX du présent arrêté.

Conformément à l'article L.341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, **le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 1.**

Les superficies par phasage sont indiquées ci-dessous :

Les **parcelles prévues en compensation** respectent le tableau ci-dessous :

Les phases 1 et 2 ont lieu en 2023. Les phases 3 et 4 en 2030.

Communes	Section	Lieux-dits	Numéro	Superficie concernée par la compensation (m ²)
CERCOUX	AZ	Villegazon	420	7 026
MONTGUYON	F	Le Bard	332	12 500
ST PIERRE DU PALAIS	AB	Les prés de la Motte	60	12 500
MONTLIEU LA GARDE	AL	Terrier de Bonnet	248	5 020
	AM	Le Vallon	1	28 265
	AM		2	15 890
	AM		5	350
	AM		12	12 480
Superficie totale				94 031

- d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégés.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 03-1645-SE/BNS du 11 juin 2003, n° 04-4516 du 17 décembre 2004, n° 16-577-DRCTE/BAE du 8 avril 2016 et n° 18-361/DCAT/BE du 12 février 2018 sont abrogées ou caduques.

1.1.2 Autres limites de l'autorisation – Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 2515 et 2517 également applicables.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux.	Carrière de sables	Production moyenne annuelle : 120 000 t/an Production maximale annuelle : 250 000 t/an superficie de la demande : 254 008 m ²	A

2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW.	Installation de criblage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 150 kW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .		Superficie de l'aire de transit : 10 000 m ²	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités connexes concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique IOTA (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Création de 2 plans d'eau	12 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réalisation de forage	Antériorité de 5 piézomètres pour le suivi de la nappe	D
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Franchissement du ruisseau de la Coudrelle (pont cadre pour le passage des engins)		D

3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet autre que la destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau par la mise en place d'un pont cadre en vue de franchir la Coudrelle	Destruction inférieure à 200 m ² de frayères	D
------------	---	---	---	---

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage à vocation artisanale, industrielle ou agricole.

L'exploitant respectera d'une part les dispositions prévues aux articles L.512-6-1, R.512-39 à R.512-39-4 du code de l'environnement, d'autre part la remise en état initiée ci-dessous.

La remise en état est axée sur la création de deux plans d'eau : d'une surface de 5,5 ha au nord et de 6,5 ha au sud. La cote finale de l'eau devrait être proche de 49 à 50 m NGF (soit environ 11 à 13 m sous le terrain naturel) avec des fluctuations entre hautes et basses eaux de 1 à 2 mètres.

Les travaux de remise en état seront réalisés dès que possible au fur et à mesure de l'avancée des extractions avec :

- talutage des fronts à 35 ° au maximum, en accord avec leur stabilité,
- remblaiement de certaines bordures pour créer des hauts fonds et des berges plus douces (<35°).

Les plans d'eau pourront servir de réserve d'eau pour l'irrigation des terrains avoisinants ou en cas de besoin pour la lutte contre les incendies. Toutefois, le plan d'eau sud aura une vocation plutôt écologique.

À la fin des travaux d'extraction :

- l'installation de traitement et les locaux seront démontés, les vestiges d'exploitation évacués,
- le bassin d'eau claire sera comblé,
- le pont cadre passant au-dessus de la Coudrelle sera conservé ainsi qu'une piste d'accès au plan d'eau sud et en bordures du plan d'eau de 5 ha,

– la plateforme de 2 ha environ sera nettoyée et pourra être conservée avec son atelier pour un usage ultérieur à vocation artisanale, industrielle ou agricole.

La clôture autour du pont-cadre sera contrôlée avant rétrocession aux propriétaires.

1.4.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 18 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site estimée à 1 an.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2510.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales et une période triennale comprenant celle relative à la remise en état. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de ces périodes. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes V et VI présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-18 ans
S1 (ha)	3,6	3	3,2	3,2
S2 (ha)	0,9	1,6	2	0,6
L (m)	370	900	1250	1500
L (m) mis en état	1800			
Surface remise en état (ha)	0,3	1,02	1,02	1,02
Surface en eau (ha)	5,3	8	10,4	11,8

Superficie en exploitation	40200	36600	29900	-
Montant des garanties financières	142 549 €	196 563 €	242 032 €	192 783 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 129,1 (janvier 2022)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,196 (depuis 2009)

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R.516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 LIMITATION DES REJETS

2.1.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.*

2.1.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières:

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Des prélèvements d'eau peuvent être effectués au niveau du plan d'eau du périmètre de la carrière en renouvellement pour l'arrosage des pistes et aires de circulation en période sèche ainsi que pour le nettoyage des installations connexes.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Aux abords de la carrière actuelle 3 piézomètres sont implantés depuis mars 2002 (Pz1 à l'ouest, Pz2 au nord-est et Pz3 au sud-est) et du projet d'extension depuis mars 2008 (P6202 au sud-ouest et P6203 au sud-est)

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation Lambert 93 (m)		Z/sol en m NGF (tête piézomètre)	Profondeur en m de l'ouvrage/sol	Profondeur en m NGF (tête du piézomètre)	Aquifère capté
Pz1	438890	6468024	60,17	9,7	50,27	Cuisien ouvrage colmaté
Pz2	439293	6460963	62,9	14,95	47,8	Cuisien (e ₄)
Pz3	439427	6460692	61,71	14,2	46,61	Cuisien (e ₄)
P6202	438893	6460516	60,15	24,44	34,94	Cuisien (e ₄)/ Sparnacien
P6203	439403	6460386	63,6	24,88	38,72	Cuisien (e ₄)/ Sparnacien (e _{3b})

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Aucun rejet d'eau à l'extérieur du site n'est autorisé. Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec le règlement sanitaire en vigueur.

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements; mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites

prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.3.2 Rejets internes

Les eaux issues des plateformes sont dirigées vers le bassin d'eau claire situé à l'est de la zone de stockage des matériaux. Elles peuvent servir d'appoint de manière occasionnelle pour la centrale à béton.

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Suivi piézométrique

Deux relevés piézométriques sont réalisés chaque année, en périodes de basses et hautes eaux.

3.4.2 Contrôle des eaux souterraines

Une analyse physico-chimique de l'eau de la nappe superficielle est réalisée à cette occasion. Elle porte au moins sur les éléments suivants :

- Ph,
- résistivité,
- chlorures,
- magnésium,
- nitrates,
- nitrites,
- DCO,
- DBO5,
- Hydrocarbures totaux.

La conductivité le 21 juin 2017 était de 238 μ S/cm.

L'exploitant veille à conserver une couche de protection imperméable de 20 mètres au-dessus de la couche calcaire où se situe le réservoir d'eau exploité pour l'eau potable.

3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

	Lambert 93 (m)		Localisation par rapport au site	Aquifère capté FRFG071	Z/sol en m (tête du piézomètre)	Profondeur de l'ouvrage
	X	Y				
Pz1	438890	6468024	Amont ouvrage colmaté	Superficiel – Cuisien (e ₄)	60,17	9,9
Pz2	439293	6460963	Amont		62,9	15,1
Pz3	439427	6460692	Amont extension (aval actuelle)		61,71	14,7

P6202	438893	6460516	Aval	Superficiel – Cuisien (e ₄)/ Sparnatien (e _{3b})	60,15	25,2
P6203	439403	6460386	Aval		63,6	25,3

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe VII.

3.5.2 Surveillance des sols et implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NFX10-999 ou équivalente) et dans les règles de l'art conformément à l'arrêté interministériel « forages » du 11 septembre 2003 révisé. Si besoin, une remise aux normes des ouvrages doit être réalisée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté et un rapport de travaux transmis au service de la police de l'eau de la DDTM 17, un mois au plus tard après la fin des travaux de mise aux normes.

Tout déplacement d'un forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Les ouvrages doivent être rebouchés dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 révisé. Un rapport doit être transmis au service de la police de l'eau de la DDTM 17, un mois au plus tard après la fin des travaux de rebouchage.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS CHAPITRE

4.1 NATURE DE LA DÉROGATION

4.1.1 ESPÈCES VISÉES PAR LA DÉROGATION

Sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, le bénéficiaire visé à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé sur la durée totale de l'exploitation, à déroger aux interdictions de :

4.1.1.1 Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivants :

Amphibiens : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;

sur 8,88 ha d'habitat de repos.

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Coronelle girondine (*Coronella girondica*) ;

sur 7,78 ha d'habitat de repos et de reproduction.

Oiseaux :

Cortège des milieux ouverts : Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) ;

sur 11,85 ha d'habitat de repos et de reproduction.

Cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*).

sur 7,64 ha d'habitat de repos et de reproduction.

Mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;

sur 7,84 ha d'habitat de repos et de reproduction.

4.1.1.2 Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de quelques spécimens d'espèces animales protégées suivants :

Insectes : Damier de la succisse (*Euphydryas aurinia*) ;

Amphibiens : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Coronelle girondine (*Coronella girondica*) ;

Mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

4.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

La dérogation délivrée et visée à l'article 1.1.1 est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

4.2.1 Mesures d'évitement

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Phase concernée																																
ME01	Éviter les zones écologiquement sensibles, notamment liées au Vison d'Europe	<p>La surface d'habitats naturels et semi-naturels impactés par les travaux a été réduite à 10,57 ha. Sont ainsi évités les 5,02ha d'habitats représentés en <u>annexe X.1</u>, listés ci-dessous:</p> <table border="1" data-bbox="539 495 1273 1592"> <thead> <tr> <th data-bbox="539 734 647 1592">Habitats naturels et semi-naturels</th> <th data-bbox="539 495 647 734">Surface évitée (ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="647 734 683 1592">Boisement pionnier à Peuplier tremble</td> <td data-bbox="647 495 683 734">0,06</td> </tr> <tr> <td data-bbox="683 734 718 1592">Chênaie acidophile à Chêne pédonculé</td> <td data-bbox="683 495 718 734">0,62</td> </tr> <tr> <td data-bbox="718 734 753 1592">Chênaie pédonculée mésotrophile à Petite pervenche</td> <td data-bbox="718 495 753 734">0,11</td> </tr> <tr> <td data-bbox="753 734 788 1592">Cultures</td> <td data-bbox="753 495 788 734">0,7</td> </tr> <tr> <td data-bbox="788 734 823 1592">Fourrés des sols frais à Prunellier</td> <td data-bbox="788 495 823 734">0,03</td> </tr> <tr> <td data-bbox="823 734 858 1592">Lande à Genêt à balais et Ajonc d'Europe</td> <td data-bbox="823 495 858 734">0,04</td> </tr> <tr> <td data-bbox="858 734 893 1592">Lande à Genêt à balais et Ajonc d'Europe / Recrû forestier</td> <td data-bbox="858 495 893 734">0,31</td> </tr> <tr> <td data-bbox="893 734 928 1592">Lande à Genêt à balais et Ajonc d'Europe</td> <td data-bbox="893 495 928 734"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="928 734 963 1592">Landes mésophiles à mésohygrophiles à Ajonc nain et Bruyère à balais</td> <td data-bbox="928 495 963 734">1,42</td> </tr> <tr> <td data-bbox="963 734 999 1592">Pelouse à Avoine de Thore et Laîche printanière</td> <td data-bbox="963 495 999 734">0,07</td> </tr> <tr> <td data-bbox="999 734 1034 1592">Prairies en principe de fauche mésophiles</td> <td data-bbox="999 495 1034 734">0,31</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1034 734 1069 1592">Recrû forestier</td> <td data-bbox="1034 495 1069 734">1,04</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1069 734 1104 1592">Saulaie marécageuse à Saule roux</td> <td data-bbox="1069 495 1104 734">0,1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1104 734 1139 1592">Végétations rudérales</td> <td data-bbox="1104 495 1139 734">0,1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1139 734 1174 1592">Boisement de Robinier faux-acacia</td> <td data-bbox="1139 495 1174 734">0,11</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="1289 394 1353 1644">Ainsi, notamment 15 mètres de ripisylve de part et d'autre de la Coudrelle (à l'exception du pont), favorables à la reproduction du Vison d'Europe, sont évités.</p>	Habitats naturels et semi-naturels	Surface évitée (ha)	Boisement pionnier à Peuplier tremble	0,06	Chênaie acidophile à Chêne pédonculé	0,62	Chênaie pédonculée mésotrophile à Petite pervenche	0,11	Cultures	0,7	Fourrés des sols frais à Prunellier	0,03	Lande à Genêt à balais et Ajonc d'Europe	0,04	Lande à Genêt à balais et Ajonc d'Europe / Recrû forestier	0,31	Lande à Genêt à balais et Ajonc d'Europe		Landes mésophiles à mésohygrophiles à Ajonc nain et Bruyère à balais	1,42	Pelouse à Avoine de Thore et Laîche printanière	0,07	Prairies en principe de fauche mésophiles	0,31	Recrû forestier	1,04	Saulaie marécageuse à Saule roux	0,1	Végétations rudérales	0,1	Boisement de Robinier faux-acacia	0,11	Conception
Habitats naturels et semi-naturels	Surface évitée (ha)																																		
Boisement pionnier à Peuplier tremble	0,06																																		
Chênaie acidophile à Chêne pédonculé	0,62																																		
Chênaie pédonculée mésotrophile à Petite pervenche	0,11																																		
Cultures	0,7																																		
Fourrés des sols frais à Prunellier	0,03																																		
Lande à Genêt à balais et Ajonc d'Europe	0,04																																		
Lande à Genêt à balais et Ajonc d'Europe / Recrû forestier	0,31																																		
Lande à Genêt à balais et Ajonc d'Europe																																			
Landes mésophiles à mésohygrophiles à Ajonc nain et Bruyère à balais	1,42																																		
Pelouse à Avoine de Thore et Laîche printanière	0,07																																		
Prairies en principe de fauche mésophiles	0,31																																		
Recrû forestier	1,04																																		
Saulaie marécageuse à Saule roux	0,1																																		
Végétations rudérales	0,1																																		
Boisement de Robinier faux-acacia	0,11																																		

4.2.2 Mesures de réduction

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Phase concernée
MR01	<p>Matérialiser l'emprise des travaux et délimiter les zones écologiquement sensibles à proximité directe de cette emprise</p>	<p>Afin d'assurer la sécurité de la carrière, une clôture de sécurité est installée en limite de périmètre exploitable (de type ursus de 1m de hauteur avec fil barbelé agrafé sur les poteaux). Celle-ci matérialise l'emprise du projet. Elle sera mise en place, préalablement à tous travaux de débroussaillage ou de décapage.</p> <p>Avant la pose de cette clôture de sécurité, un écologue est chargé d'installer un balisage permettant d'identifier les zones écologiquement sensibles (habitat favorable au Damier de la Succise, réseau hydrographique et les pelouses) représentées sur l'annexe X.2. Ce balisage est matérialisé à l'aide de piquets et de barrières de chantier orange (plastique) et doit être localisé conformément à l'annexe X.2.</p> <p>En complément de la clôture de sécurité, une clôture petite faune, permettant de rendre le chantier imperméable à la petite faune est installée. Cette clôture est constituée d'un grillage d'une hauteur de 60 cm enterré de 10 cm, dont la maille est inférieure à 6,5*6,5 mm. Cette clôture est installée conformément à l'annexe X.2. Au niveau de la Coudrelle, elle est installée à au moins 15m des berges et elle est doublée avec une clôture d'un 1 mètre de haut et enterrée de 30 cm, équipé d'un bavolet dont la maille est inférieure à 30x30 mm, pour éviter l'intrusion du Vison d'Europe sur site.</p> <p>La pose des clôtures est effectuée à la main ou à l'aide de matériels léger afin d'éviter la dégradation des habitats naturels.</p>	<p>En amont du commencement des travaux et durant les travaux Cette mesure est mise en place avant toute intervention préalable sur le site.</p>
MR02	<p>Planifier les travaux en fonction des exigences écologiques des espèces</p>	<p>Les travaux de déboisements/défrichement sont autorisés de début septembre à fin octobre pour limiter la destruction des espèces d'amphibiens et de reptiles. Les décapages et terrassements de la première couche du sol des zones déboisées ou défrichées sont autorisés jusqu'au 15 mars.</p>	<p>Travaux</p>
MR03	<p>Mettre en place des dispositifs de prévention et de</p>	<p>Les engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et être équipés de kits de dépollution. L'accès au chantier et aux zones de stockage est interdit au public ;</p>	<p>Travaux et exploitation</p>

	<p>traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier</p>	<p>Les produits du débroussaillage ne doivent pas être brûlés sur place ; Les substances non naturelles ne sont pas rejetées sans autorisation et sont retraitées par des filières appropriées ; Les vidanges, ravitailllements et nettoyages des engins et du matériel se font à l'extérieur de la carrière dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée, tapis absorbants...); Le stockage d'huile ou d'hydrocarbure est autorisé en faible quantité en fût, sur rétention étanche. Les zones de stockage temporaire de sable sont implantées sur des aires spécifiques, éloignées des milieux sensibles</p>	
MR04	<p>Gestion des eaux de ruissellement des pistes et mise en place d'une protection par merlon le long de la Coudrelle</p>	<p>Au niveau des pistes d'accès à la zone d'extraction à proximité de la Coudrelle deux dispositifs sont réalisés latéralement à la piste pour éviter que les eaux de surfaces de la zone d'exploitation ne ruissellent vers la Coudrelle au cours des arrosages de pistes et durant les périodes pluvieuses. Les dispositifs sont les suivants (depuis le cours d'eau) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une bande préservée de 15 mètres de large ● Un talus (d'au moins 60 cm de large) équipé d'une cunette côté piste, dont la différence entre le haut du talus et le bas de la cunette est d'au moins 50 cm. ● Une piste d'une largeur de 10 mètres. 	Travaux et exploitation
MR05	<p>Mettre en place un franchissement adapté aux enjeux écologiques de la Coudrelle</p>	<p>L'ouvrage est de type pont cadre ouvert (passerelle), ce dernier n'engendre aucun impact sur le lit du cours d'eau et laisse à minima 1 mètre de berge libre pour le transit des mammifères semi-aquatiques. Cet ouvrage est équipé d'un tablier à bords relevés étanches au ruissellement de surface afin que les eaux chargées en MES ne s'écoulent pas directement dans la Coudrelle.</p>	Travaux et exploitation
MR06	<p>Gérer les eaux de la carrière</p>	<p>La carrière est ceinturée de fossés et de merlons dérivant les eaux de ruissellement. Les eaux de ruissellement issues de la carrière sont dirigées vers les zones d'extraction et les eaux de ruissellement extérieures ne pénètrent pas sur le site. Il n'y a pas de rejet d'eau vers le milieu extérieur.</p>	Travaux et exploitation
MR07	<p>Gérer les poussières durant les phases de travaux et d'exploitation</p>	<p>Afin de réduire encore la production de poussière pouvant perturber la faune, la flore, durant les périodes sèches et/ou venteuses, les pistes de circulation des engins de chantier sont arrosées. Un contrôle visuel des retombées des poussières est effectué.</p>	Exploitation
MR08	<p>Gestion des espèces</p>	<p>Les plants de Raisin d'Amérique et de Robinier faux-acacia (toutes les parties de la plante, y</p>	Travaux et

	<p>végétales invasives sur l'emprise</p>	<p>compris les racines) sont arrachés puis transportés vers un centre de tri spécialisé. Les roues et autres parties des véhicules de chantiers en contact avec la zone contaminée ou avec la plante sont lavées, afin d'éviter le transport et la contamination par des graines d'autres zones. La même démarche est mise en place pour les chaussures de chantier.</p> <p>Une surveillance annuelle de la zone est réalisée par un écologue afin de repérer un éventuel départ de colonisation.</p>	<p>exploitation</p>
<p>MR09</p>	<p>Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux et d'exploitation par un coordinateur environnemental</p>	<p>Un écologue est missionné pour réaliser la coordination environnementale ; celle-ci est décomposée selon différentes phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Préparation du chantier : il doit veiller au maintien du balisage des zones sensibles décrit à la MR01. ● Formation du personnel technique : Deux journées de formation aux enjeux environnementaux sont organisées à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier (rappel des périodes autorisées, localisation des zones sensibles à baliser et à protéger durant l'intégralité des travaux, explication du système de barrières filtrantes à mettre en place au niveau du fossé). ● Mise en œuvre des mesures : Il doit assister les entreprises pour la mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction, notamment la première année et vérifiera ensuite régulièrement l'état des dispositifs utilisés. ● Phase d'ouverture de carrière : Il est chargé de réaliser des visites de contrôle, à minima tous les 6 mois pour s'assurer du bon respect des préconisations, notamment de l'étanchéité de la clôture petite faune. Il propose des mesures d'adaptation et s'assure de leur mise en œuvre le cas échéant. <p>Un compte rendu semestriel est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, ce compte rendu précise la conformité ou les points d'écart constaté pour chacune des mesures citées ci-dessus.</p>	<p>Conception, travaux et exploitation</p>
<p>MR10</p>	<p>Phasage des impacts du défrichement sur 18 ans</p>	<p>Le défrichement est réalisé en différentes phases, conformément à l'annexe IX</p>	<p>Travaux</p>

4.2.3 Mesures de compensation

L'intégralité des parcelles compensatoires visées par cet article fait l'objet d'un engagement compensatoire (en termes de moyens et de résultats) qui porte sur une durée minimale de 30 ans, à partir de la mise en place du plan de gestion. Les mesures sont localisées sur deux secteurs, le premier autour de l'extension et le deuxième dit du "Jarcelet", localisés sur les annexes X.3 à X5.

Le bénéficiaire est tenu de garantir la gestion des parcelles compensatoire sur la durée de l'engagement compensatoire mentionné ci-dessus.

L'utilisation de produits phytosanitaires ou fertilisants est interdite sur l'intégralité des parcelles de compensation.

Les travaux prévus dans le plan de gestion doivent être mis en œuvre au plus tard fin février 2025.

Si le délai de mise en œuvre fixé ci-dessus ne peut être respecté, pour chaque année de retard, l'objectif compensatoire est majoré de 10% de la surface non effective de chaque mesure compensatoire.

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Surface
MC01	Restauration de milieux ouverts et semi-ouverts en landes à bruyères et ajoncs	<p>Les modalités d'intervention consistent à rajeunir les landes, restaurer les landes à partir de pinèdes, fougeraies, et reliquat de parcelle agricole, ainsi qu'à restaurer les bordures du plan d'eau de l'actuelle carrière.</p> <p>En complément, un débroussaillage léger est réalisé tous les 7 à 8 ans.</p> <p>Les interventions d'entretien sont menées entre le 15 septembre et le 28 février.</p> <p><i>Espèces visées: Fauvette pitchou, Coronelle Girondine, Amphibiens (hivernage), Damier de la succise, cortège des oiseaux des milieux ouverts</i></p>	18,28 ha
MC02	Restauration de prairie favorable au Damier de la Succise	<p>Les modalités d'intervention visent à restaurer une zone de prairie favorable au Damier de la succise en cours de fermeture (par fauche tardive) et à recréer un secteur de prairie sur un recru forestier afin d'étendre l'habitat de l'espèce.</p> <p><i>Espèces visées: Damier de la Succise.</i></p>	1,36 ha

4.2.4 Mesures d'accompagnement

Code mesure	Intitulé mesure	Description
MA01	Remise en état du site post-travaux	Les travaux de remise en état de la carrière s'échelonnent au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction et des phases de remblaiement. La remise en état est effectuée conformément à l'annexe VI.
MA02	Conservation et gestion d'habitats à enjeux forts	Les 0,62 ha de Chênaie acidiphile à Chêne pédonculé et les 0,11 ha de Chênaie pédonculée mésotrophile à Petite pervenche, habitats favorables aux chiroptères, identifiés en vert sur l'annexe X.1, sont mis en exclos pendant 30 ans. Ainsi, aucune action de gestion (autre que sécuritaire) ne peut être menée sur ces bois.

4.2.5 Mesures de suivi

Code mesure	Intitulé mesure	Description
MS01	Suivre l'efficacité des mesures, d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement	<p>Le suivi des mesures d'évitement et de réduction est assuré conformément à la mesure MR09.</p> <p>Les mesures de compensation et d'accompagnement sont suivies afin d'étudier l'évolution des populations de faunes et flores protégées concernées, afin de démontrer la plus-value écologique et d'adapter les modes de gestion sur les différents sites le cas échéant. Ces suivis sont réalisés selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● réalisation du suivi à minima à N+1 ; N+2 ; N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N représentant l'année de mise en place de la gestion des mesures compensatoires préalablement définies dans le plan de gestion. ● ils sont réalisés lors de la période de reproduction de l'espèce. ● la pression de prospection est identique chaque année. ● les individus, et/ou de couples, niches sont comptés <p>Les suivis annuels se décomposent de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluation de la gestion des milieux semi-ouverts (MC01) sur a minima 2,5 jours 2. Évolution de la gestion des milieux ouverts (MC02) sur a minima 1 jours <p>* Suivi faunistique : Avifaune (notamment la Fauvette Pitchou), Reptiles (dont la Coronelle lisse). * Suivi floristique par relevés phytosociologiques sur des placettes préalablement définies dans le plan de gestion ;</p>

		<p>* Suivi faunistique : Papillons (notamment le Damier de la Succise) * Suivi floristique par relevés phytosociologiques sur des placettes préalablement définies dans le plan de gestion; En complément, les espèces végétales exotiques font l'objet d'un suivi annuel, elles sont traitées sous 2 mois en cas de constat de présence. Un bilan à l'issue de chaque campagne de suivi est transmis à la DREAL/SPN, avant le 31 décembre de l'année de la campagne. La périodicité des suivis peut être densifiée en fonction des résultats des suivis.</p>
--	--	---

4.3 DISPOSITIONS COMMUNES DE GESTION CONSERVATOIRE

L'ensemble des mesures compensatoires visées au chapitre 4.2.3 fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisée par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimale de 30 ans.

Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 2023.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs sus-visés sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, pour chaque mesure:

- l'état des lieux précis initial considérant un cycle biologique complet faune/flore (comprenant à minima 2 passages oiseaux, 1 passage insecte, 2 passages amphibiens/reptiles, 2 passages chiroptères, 1 passage flore/habitat).

- l'objectif recherché, la ou les espèces visées et le gain écologique attendu

- le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux,

- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN dont les modalités sont définies à l'article 4.4.1.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, avant le 31 mars 2024.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure et à chacun des secteurs visés. Une copie de ce cahier est transmise annuellement à la DREAL.

À l'issue de 5 ans de gestion, un premier bilan est transmis à la DREAL/SPN et au CNPN. En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées visées par la compensation, et notamment de l'évolution négative des populations et/ou de leurs habitats, des adaptations des mesures d'entretien et de gestion conservatoire doivent être apportées et mises en place après validation par la DREAL/SPN. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

4.4 MODALITÉS DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

4.4.1 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous, avant le 31 mars 2024 :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle),
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle),
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au-fur-et-à-mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

4.4.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi, dans un délai de 6 mois après leur acquisition. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

4.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALES

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 4.2 font l'objet d'un suivi écologique définie à l'article 4.2.5 et d'une évaluation tous les 5 ans avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le bénéficiaire visé à l'article 1.1.1 établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

Les comptes rendus de visite de chantier ;

Le plan de gestion des mesures compensatoires ;

Les bilans des suivis des mesures compensatoires.

Le bilan annuel de la surveillance des espèces exotiques envahissantes

[- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.]

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe VIII

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf week-end et jours fériés)
Point de mesure 3 – Limite Sud Point de mesure 4 – Limite Nord	70 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

5.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

5.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

5.3.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Points de mesure	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
------------------	--	---

Point de mesure 1 – Terrier de Pierre Folle Point de mesure 2 – Moulin Neuf	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
---	---	--------

5.3.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

6.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont ceux liés à l'installation de traitement (bandes de caoutchouc usagés, pièces d'usure métalliques), à l'approvisionnement de carburant ou l'entretien des machines (filtres usagés, chiffons souillés, produits, papiers absorbants, pneus, cartons plastiques, cartouches de graisse, bombe, aérosol, huiles usagées). A cela s'ajoutent les déchets ménagers issus de l'activité humaine.

Les déchets sont stockés en fûts sur le site avant leur évacuation sur les Carrières AUDOIN et fils au lieu-dit « Vrignon » où ils sont récupérés par un organisme agréé.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2515 ET 2517 SOUS LE RÉGIME DE LA DÉCLARATION

8.1.1 Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère

8.1.2 Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

9 GESTION DE LA CARRIÈRE

9.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

9.1.1 Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

9.1.2 Aménagements préliminaires

9.1.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.1.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

9.1.2.3 Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont dirigées gravitairement vers la zone d'extraction où elles se mêlent aux eaux d'origine souterraine.

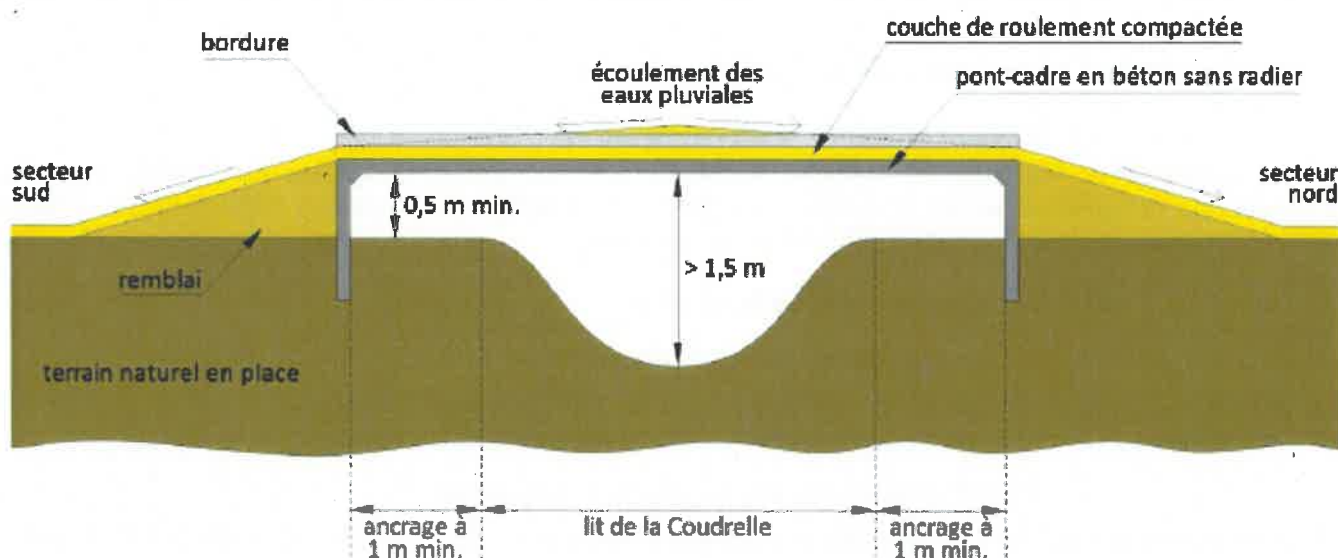
9.1.2.4 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Des panneaux signalant la sortie de la carrière sont prévus sur la RD 145 et la voie communale n°8. De plus, un miroir de sécurité est prévu en sortie de site sur la voie communale n°8. Ces voies sont régulièrement entretenues et nettoyées.

9.1.2.5 Autres travaux

En phase 1, réalisation de l'aménagement du pont cadre pour le franchissement de la Coudrelle. Il présentera un gabarit supérieur à la largeur du cours d'eau, soit plus de 3 m avec une hauteur par rapport au lit de plus de 1,5 m. Un levé précis de la zone d'implantation sera effectué afin de définir les bonnes dimensions de l'ouvrage. Mais dans le principe, il respectera le schéma suivant :

Schéma de principe de la traversée (pont cadre) du bras sud de la Coudrelle



Trois semaines avant la mise en œuvre du pont cadre, l'exploitant transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le protocole de mise en place de l'ouvrage pour validation.

En phase 2, l'exploitant réalise un merlon de protection sonore édifié en limite est du périmètre d'extraction (sur environ 250 mètres de long et 3 mètres de haut).

Une clôture est implantée autour de l'armoire électrique située dans la bande de protection périphérique de 20 mètres.

Une distance de 5 mètres est maintenue entre les réseaux et servitude et la piste périphérique bordant la zone d'extraction.

À partir de la phase 3, l'exploitant réalise un merlon de 3 mètres de haut, en limite sud-est de la zone de circulation entre la carrière et les habitations au lieu-dit « Moulin Neuf ». Quant à l'écran boisé de 50 mètres de large, il sera maintenu entre la zone d'exploitation et les habitations au lieu-dit « Moulin Neuf »

9.1.3 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 [ou 5] ci-dessus sont achevés ;

- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de BEDENAC la mise en service de l'installation.

9.1.4 Dispositions d'exploitation

9.1.4.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Des précautions particulières seront prises à l'occasion du décapage afin de prendre en compte le risque de découverte d'engins ou de munitions datant du dernier conflit mondial. En cas de découverte d'un engin suspect, l'exploitant est tenu d'en informer immédiatement la gendarmerie compétente et le maire de Bédenac.

Le personnel affecté à cette tâche sera informé de ce risque.

9.1.4.2 Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

9.1.5 : Fonctionnement de la carrière

9.1.5.1 Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 h à 18 h voire jusqu'à 22 h en période de canicule, hors dimanches et jours fériés.

9.1.5.2 Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation mobile de criblage à sec,
- un atelier pour le stockage du petit matériel avec plateforme étanche de 10 m²,
- la présence d'une cuve aérienne de Gazole Non Routier (GNR) de 1500 litres pour les engins et de quelques fûts (huiles neuves et cuve d'huile usagée de 1 000 l),
- un bureau vestiaire pour le personnel,
- un pont bascule.

9.1.5.3 Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'exploitation est menée en fouille partiellement sous eau, sans pompage, à la pelle hydraulique en pied de front pour la partie hors d'eau jusqu'à la cote 49/50 m NGF, après création d'un palier en eau « en retro » jusqu'à la cote maximale de 45 m NGF.

L'exploitation de l'extension se déroule dans un premier temps (phase 1) au Nord de la Coudrelle puis de l'ouest vers l'est pour la partie du Sud.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe V du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est de 49 ou 46 m NGF, en fonction du profil.

Les sables sont extraits par paliers de 5 mètres d'épaisseur sur une profondeur de 15 m.

L'exploitant respecte les distances d'éloignement des bords des excavations à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, deux bandes de 20 mètres par rapport aux axes routiers et à la

Coudrelle et de 100 mètres à proximité des habitations du lieu-dit « Moulin Neuf » avec conservation d'une zone boisée.

Les fronts sont talutés à 35°.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état du site est interdit.

9.1.5.4 Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il sera assuré avec les stériles de scalpage issus de l'installation de criblage. Les stériles argileux issus de la station de traitement de « Vrignon » seront aussi utilisés pour le réaménagement des plans d'eau. Les terres de découverte du site de Jarcelet participeront aussi au remblaiement des bordures des plans d'eau.

9.1.6 Évacuation des matériaux

La production est évacuée par la route. L'entretien entre le tronçon du chemin départemental 8 entre la sortie de la carrière et la route départementale 145 est à la charge de l'exploitant.

9.1.7 Consignes et plans d'exploitation

9.1.7.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

9.1.7.2 Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 9.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

9.1.7.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, joint au dossier d'autorisation déposé en 2020 (PJ n°70), contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

○ **9.1.8 Autre réglementation**

9.1.8.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

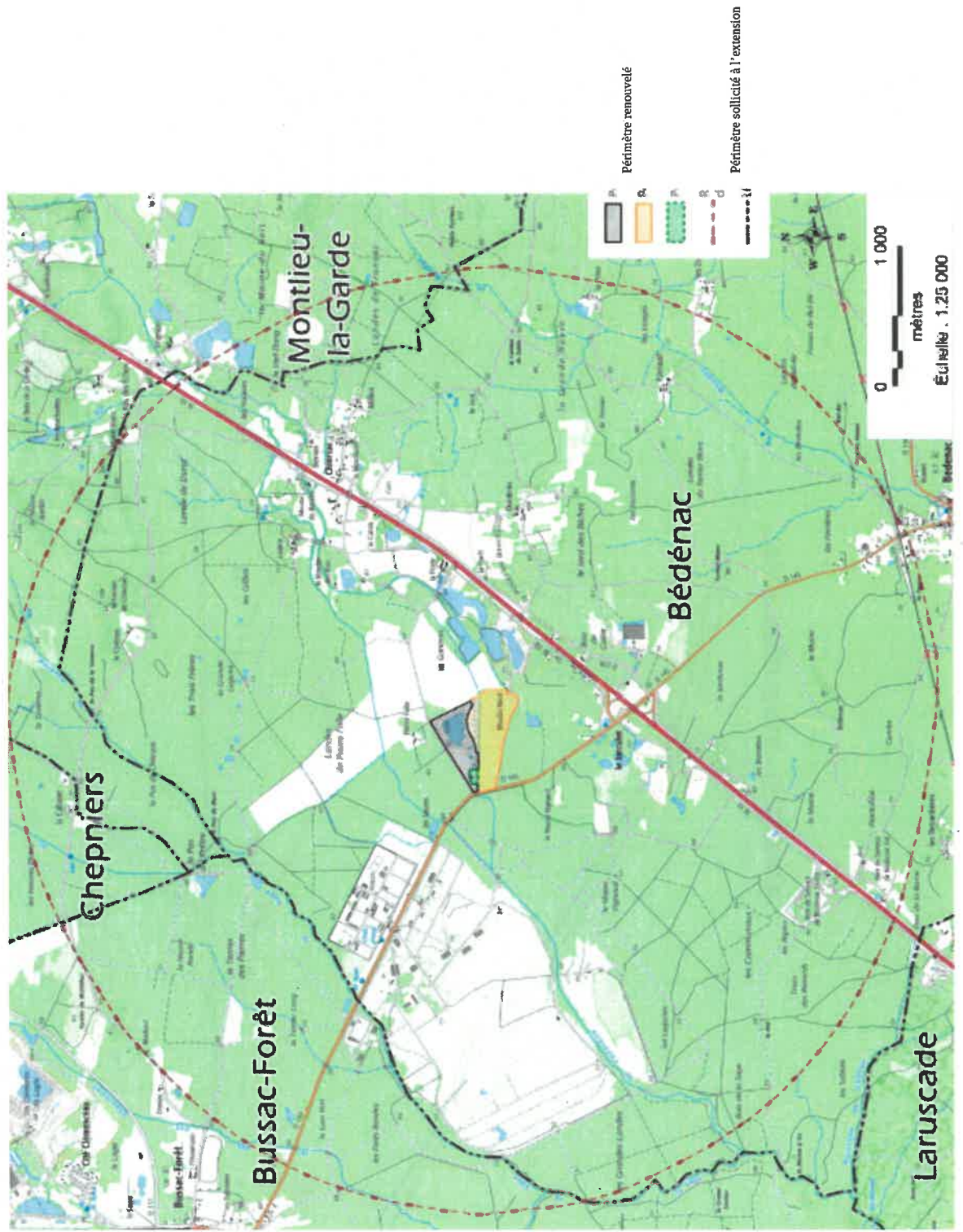
Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 40 200 m² à compter de la date de l'arrêté
- 36 600 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 29 900 m² à la date de l'arrêté + 10 an

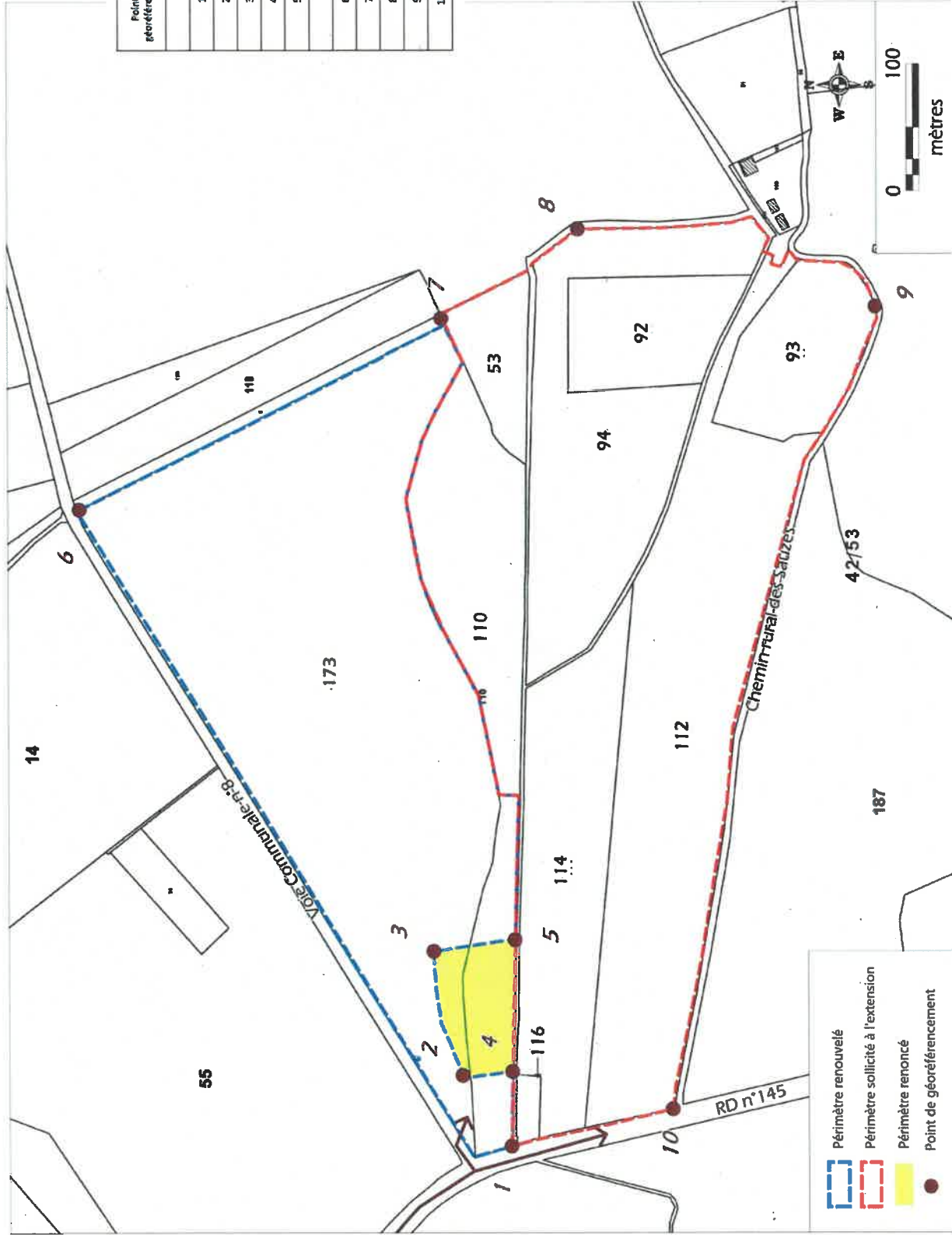
9.1.8.2 Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

ANNEXE II : PLAN DE SITUATION

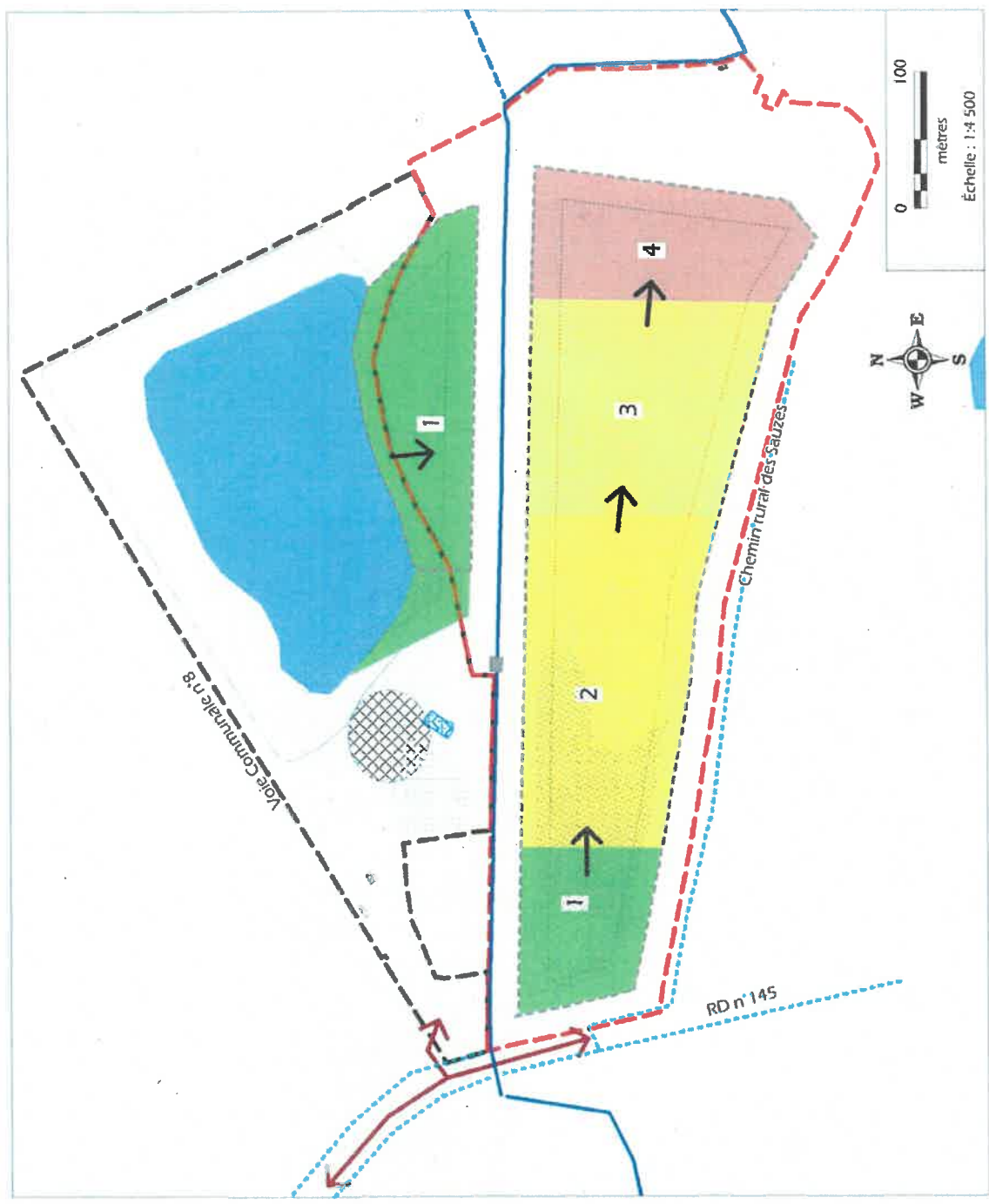


ANNEXE III – PLAN CADASTRAL



Points de géoréférencement	Lambert 93 (en mètre)	
	X	Y
Périmètre renouvelé		
1	438 814	6 460 640
2	438 870	6 460 675
3	438 968	6 460 701
4	438 873	6 460 639
5	438 977	6 460 637
Périmètre d'extension		
6	439 318	6 460 980
7	439 469	6 460 654
8	439 539	6 460 586
9	439 478	6 460 351
10	438 844	6 460 513

**ANNEXE V :
PHASAGE
D'EXPLOITATION**



- | | | | | | |
|--|---|--|-----------------------------------|--|---|
| | Périmètre renouvelé | | Phase 1 | | Accès à la carrière |
| | Périmètre sollicité à l'extension | | Phase 2 | | Franchissement Coudrelle |
| | Limite de l'extraction | | Phase 3 | | Equipements annexes (bureau, pont bascule, petit atelier,...) |
| | Position de l'installation (emplacement pouvant être adapté à l'extraction) | | Phase 4 (2ans) | | Bassin d'eau claire |
| | Réseau hydrographique | | Zone remblayée | | Plateforme de stockage des matériaux |
| | Ecoulement permanent | | Sens d'avancement des extractions | | Plan d'eau |
| | Ecoulement temporaire | | | | |

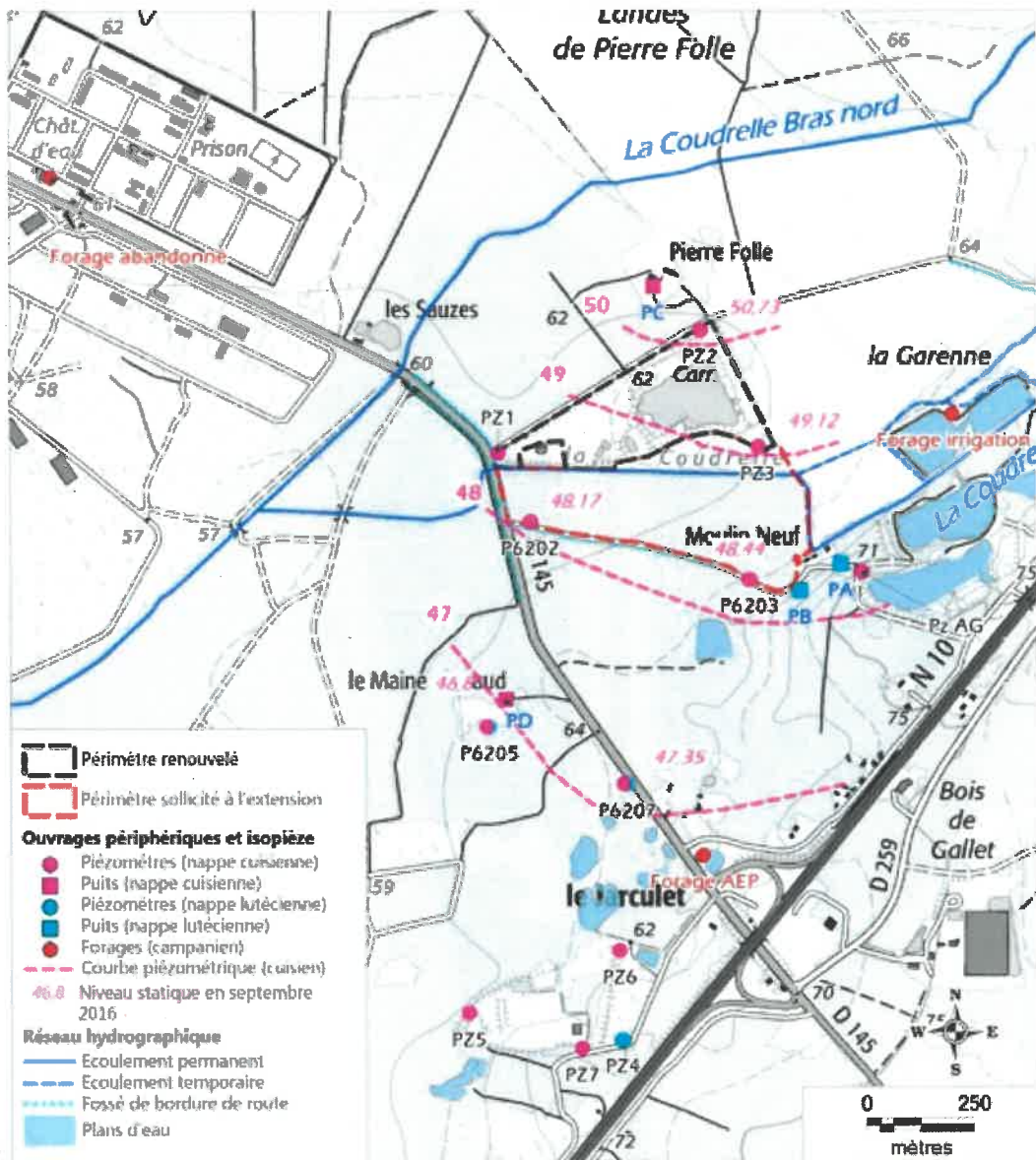


Échelle : 1:4 500

**ANNEXE VI : PRINCIPE
DE REMISE EN ÉTAT
ASSOCIE A LA
MESURE MA01**



ANNEXE VII : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

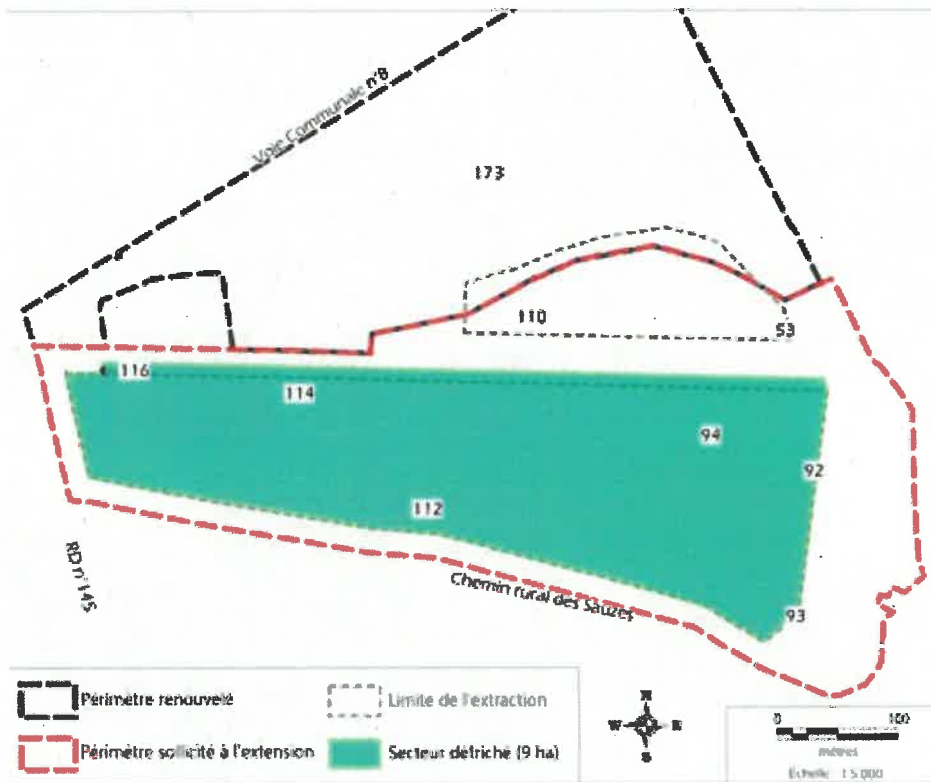


ANNEXE VIII : EMBLEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES



 point d'émergence : habitation « Moulin Neuf »

ANNEXE IX : PARCELLES À DÉFRICHER



ANNEXE X : MESURES RELATIVES AUX AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

Annexe X.1 : Carte des habitats naturels évités par le projet (ME01)



Localisation des habitats évités par la mesure E01

Projet d'aménagement de la carrière de Toner de Plans Fels - Commune de Bédouze (17)

- Emprise
- ▨ Mesure d'évitement E01
- ★ Arbres sénescents (Insectes saproxyliques et chiroptères)
- Réseau hydrographique
- ⋯ Fossé
- La Coudrelle
- Habitats naturels
- Chênaie acidophile à Chêne pédonculé
- Chênaie pédonculée mésotrophile à Petite pervenche
- Lande à Genêt à balais et Ajonc d'Europe
- Pelouse à Avoine de Thore et Laiche printanière
- Prairies en principe de fauche mésophiles
- Saulaie marécageuse à Saule roux



Annexe X.2 : Localisation des balisages et des différentes clôtures



© Carrières et 303112, No. 7, rue d'Orléans, 35000 Rennes - France, 02 99 62 20 00, www.carrieres-et-303112.com, 2015. © Carrières 2015 - Cartographie Mars 2016

AUDOIN & Fils
CARRIÈRES

Localisation des mesures de réduction

Projet d'extension de la carrière de Tostor de Pierre Folle - Commune de Bédanec (17)

■ Emprise

Mesures de réduction

--- MR01 : Balisage des zones sensibles et barrière petite faune

— MR04 : Protection par talus contre les ruissellements

.... MR05 : Franchissement adapté

★ Arbres sénescents (Insectes saproxyliques et chiroptères)

Réseau hydrographique

--- Fossé

— La Coudrelle

Habitats naturels à enjeu

■ Lande à Genêt à balais et Ajonc d'Europe

■ Pelouse à Avoine de Thore et Laïche printanière

■ Prairies en principe de fauche mésophiles


biotope

Annexe X.3 : Localisation des mesures compensatoires



MAIRIE DE BÉZENAC - 10180 BÉZENAC - 05 47 00 00 00 - www.benzenac.fr

AUDOIN & Fils
CARRIERES

**Niveau d'intérêt
écologique**

Projet d'extension de la carrière
de Terrier de Pierre Folle -
Commune de Bézenac (17)

Niveau d'intérêt écologique

- 1
- 1.5
- 2
- 3



Annexe X.4 : Localisation des mesures compensatoires - in-situ

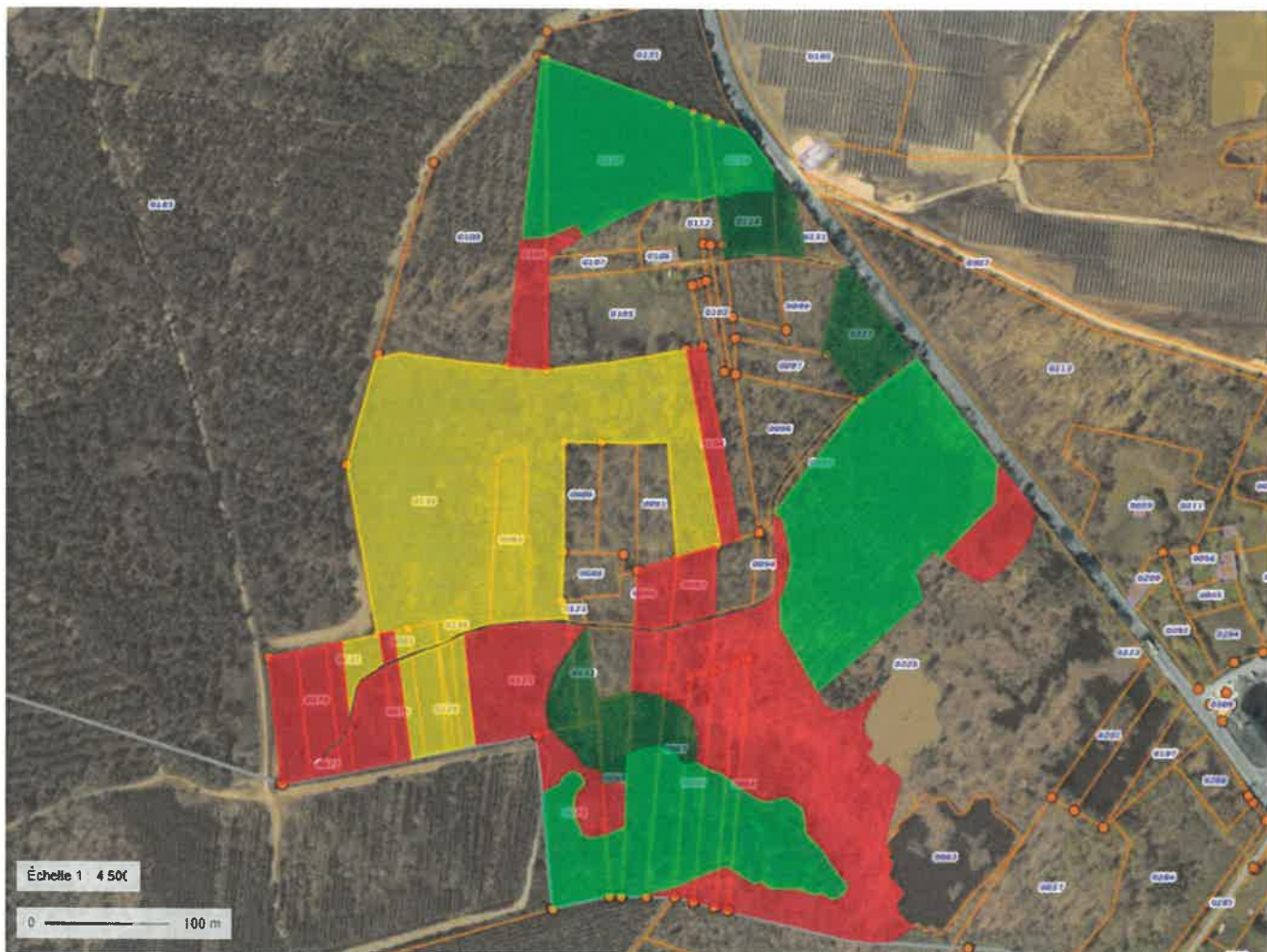


Mesures de compensation in-situ

Projet d'extension de la carrière de Terrier de Pierre Folle – Commune de Bédénac (17)





- Parcelle de compensation
- MC01 « Restauration de landes à Ajoncs et Bruyères » : 4,79 ha
 - Culture : lande à créer
 - Boisement pionnier à Peuplier tremble : lande à restaurer
 - Végétations rudérales : lande à créer
 - Lande à Genêt à balais et Ajonc d'Europe : lande à rajeunir
 - Carrière et fourré de recolonisation : lande à restaurer
- MC02 « Restauration de prairie favorable au Damier de la Succise » : 1,36 ha
 - Pelouse à Avoine de Thore et Laiche printanière : à restaurer
 - Prairie en principe de fauche mésophiles : à restaurer
 - Recrû forestier : à restaurer

Annexe X.5 : Localisation des mesures compensatoires - ex-situ



Mesures de compensation ex-situ

Projet d'extension de la carrière de Terrier de Pierre Folle – Commune de Bédenac (17)

-  Parcelles de compensation projet photovoltaïque
- MC01 « Restauration de landes à Ajoncs et Bruyères » : 13,82 ha
 -  Lande mature : à rajeunir
 -  Lande sous pinède : à restaurer
 -  Plantation de pin maritime : lande à créer

